|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

MARCHE DE TRAVAUX

**OBJET DU MARCHE : TRAVAUX SOL COULE**

*OPERATION : TRAVAUX pour la creation d’un tiers-lieu*

*sur le campus de la Manufacture des tabacs*

**UJM2025-17**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**

**Maîtrise d’Ouvrage :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Université Jean Moulin Lyon 3**  **Direction de l’Immobilier et de la Logistique**  Pôle Développement de l’Immobilier  1C avenue des frères Lumière – 69008 Lyon  ✆ 04 78 78 73 68 - 🖂 [dil@univ-lyon3.fr](mailto:dil@univ-lyon3.fr) |  |

**Bureau de Contrôle :**

|  |  |
| --- | --- |
| **QUALICONSULT**  5 bis rue Claude Chappe – Parc de Crécy – 69771 Saint-Didier-au-Mont-d’Or  ✆ 04 72 19 81 30 - 🖂 [lyon.qcs@qualiconsult.fr](mailto:lyon.qcs@qualiconsult.fr) |  |

**Coordinateur SPS :**

|  |  |
| --- | --- |
| **APAVE**  385 allée des Frênes – 69760 Limonest  ✆ 04 72 32 52 52 - 🖂 [lyon-rive-droite@apave.com](mailto:lyon-rive-droite@apave.com) |  |

**Equipe de Maîtrise d’Œuvre :**

|  |  |
| --- | --- |
| Architecte mandataire :  **FLORENCE BRAILLON ARCHITECTE**  246 rue Commandant Charcot – 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon  ✆ 07 61 76 15 39 - 🖂 [contact@atelierbraillon.fr](mailto:contact@atelierbraillon.fr) |  |
| Architecte d’intérieur :  **ALINE LOPEZ INTERIEURS**  1400 ROUTE DE Grosjean – 01400 Châtillon-sur-Chalaronne  ✆ 06 98 21 91 50 - 🖂 [al.interieurs@outlook.com](mailto:al.interieurs@outlook.com) |  |
| Bureau d’Etudes Fluides :  **DB INGENIERIE**  Quadran 4 – 485 rue des Valets – 01120 Montluel  ✆ 04 74 34 90 18 - 🖂 [nbakir@db-ingenierie.fr](mailto:nbakir@db-ingenierie.fr) |  |
| Economiste :  **DPG Co**  6 rue Dumenge – 69004 Lyon  ✆ 06 43 97 19 37 - 🖂 [contact@dpg-co.fr](mailto:contact@dpg-co.fr) |  |
| Bureau d’Etudes Acoustiques :  **LASA**  20 boulevard Eugène Deruelle – 69003 Lyon  ✆ 04 26 99 44 25 - 🖂 [sudest@lasa.fr](mailto:sudest@lasa.fr) |  |
| Bureau d’Etudes Structure :  **EQUATIONS**  24 avenue Joannès Masset – 69009 Lyon  ✆ 04 69 16 11 53 - 🖂 [bastien.thivent@equations.eu](mailto:bastien.thivent@equations.eu) |  |

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc176870330)

[1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux 5](#_Toc176870331)

[1.2 Représentation des parties 5](#_Toc176870332)

[1.3 Décomposition en tranches 5](#_Toc176870333)

[1.4 Forme des notifications et informations au titulaire 5](#_Toc176870334)

[1.5 Ordre de Service 5](#_Toc176870335)

[1.6 Réalisation de prestations similaires 6](#_Toc176870336)

[1.7 Liste des intervenants 6](#_Toc176870337)

[ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7](#_Toc176870338)

[ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX 8](#_Toc176870339)

[3.1 Contenu des prix 8](#_Toc176870340)

[3.2 Nature du prix 10](#_Toc176870341)

[3.3 Variation dans les prix 10](#_Toc176870342)

[3.4 Augmentation du montant des travaux 11](#_Toc176870343)

[ARTICLE 4 – RETENUE DE GARANTIE 11](#_Toc176870344)

[ARTICLE 5 – AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT 12](#_Toc176870345)

[ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES 13](#_Toc176870346)

[6.1 Demandes de paiement 13](#_Toc176870347)

[6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct 14](#_Toc176870348)

[6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires 14](#_Toc176870349)

[ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 15](#_Toc176870350)

[7.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux 15](#_Toc176870351)

[7.2 Pénalités pour retard - Primes d'avance 15](#_Toc176870352)

[7.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17](#_Toc176870353)

[7.4 Retenues pour remise des documents fournis après exécution 17](#_Toc176870354)

[7.5 Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier 18](#_Toc176870355)

[7.6 Autres pénalités 18](#_Toc176870356)

[ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 18](#_Toc176870357)

[8.1 Provenance des matériaux et produit 18](#_Toc176870358)

[8.2 Mise à disposition de lieux d’emprunt 18](#_Toc176870359)

[8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 18](#_Toc176870360)

[8.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 19](#_Toc176870361)

[ARTICLE 9 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 19](#_Toc176870362)

[9.1 Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage 19](#_Toc176870363)

[9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 20](#_Toc176870364)

[9.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 21](#_Toc176870365)

[9.4 Lutte contre le travail dissimulé 21](#_Toc176870366)

[9.5 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers 22](#_Toc176870367)

[9.6 Dispositions en matière de protection de l’environnement 22](#_Toc176870368)

[9.7 Dispositions en matière d'insertion 22](#_Toc176870369)

[ARTICLE 10 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 26](#_Toc176870370)

[10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 26](#_Toc176870371)

[10.2 Réception 26](#_Toc176870372)

[10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 27](#_Toc176870373)

[10.4 Documents fournis après exécution 27](#_Toc176870374)

[10.5 Délai de garantie 27](#_Toc176870375)

[10.6 Garanties particulières 27](#_Toc176870376)

[10.7 Assurances 28](#_Toc176870377)

[10.8 Contrôle technique 29](#_Toc176870378)

[10.9 Résiliation – Mesures coercitives 29](#_Toc176870379)

[ARTICLE 11 – CLAUSES DE REEXAMEN 30](#_Toc176870380)

[11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 30](#_Toc176870381)

[11.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution 31](#_Toc176870382)

[11.3 Autres clauses de réexamen 31](#_Toc176870383)

[ARTICLE 13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 32](#_Toc176870384)

+ ANNEXE 1 liste des pièces graphiques

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

**Objet du marché :**

Travaux de sol coulé dans le cadre de l’opération de travaux pour la création d’un tiers-lieu sur le campus de la Manufacture des tabacs.

**Pour information :**

Le présent marché (ex lot n°7) a été déclaré infructueux lors de la consultation initiale.

L’acheteur a décidé de relancer le lot 7 par le biais de la procédure adaptée.

Initialement, le marché était alloti de la manière suivante :

*LOT01 – DEMOLITION – MACONNERIE*

*LOT02 – MENUISERIES EXTERIEURES*

*LOT03 – MENUISERIES INTERIEURES – PARQUET*

*LOT04 – METALLERIE*

*LOT05 – DOUBLAGE – CLOISON – PEINTURES – FAUX-PLAFONDS*

*LOT06 – CARRELAGES – FAIENCES*

**LOT07 – SOL COULE**

*LOT08 – CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE SANITAIRE – DESENFUMAGE*

*LOT09 – ELECTRICITE – CFO – CFA – SECURITE INCENDIE*

*LOT10 – GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE*

*LOT11 – MOBILIERS*

*LOT12 – SIGNALETIQUE*

Ce marché est soumis à la **Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.**

1.2 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le Maître de l'Ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifie cette désignation au Maître de l'Ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'Acte d'Engagement sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le Maître de l'Ouvrage en cours d’exécution du marché.

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet

1.4 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le Maître d’Ouvrage prévoit la ou les formes suivantes : remise contre récépissé, échanges dématérialisés ou supports électroniques ou tout autre moyen permettant d’attester la date et l'heure de réception.

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée dans l'Acte d'Engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.5 Ordre de Service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le Maître d’Œuvre qui les notifiera à l’Entrepreneur.

Les Ordres de Services relatifs à l'augmentation dans la masse des travaux sont conditionnés à la décision préalable du Maître de l'Ouvrage.

Les Ordres de Services relatifs à une modification des délais sont également conditionnés à la décision préalable du Maître de l'Ouvrage.

1.6 Réalisation de prestations similaires

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.7 Liste des intervenants

**Maître d’Ouvrage :**

**L’Université Jean Moulin – Lyon 3**

1C avenue des frères Lumière

CS 78242

69372 Lyon CEDEX 08

**Représenté par : Monsieur le président de l’université**

**Maître d’Œuvre :**

**Florence Braillon Architecte** (Mandataire)

246 rue Commandant Charcot

69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon

**Représenté par : Madame Florence BRAILLON**

**Aline Lopez Intérieur** (Architecte d’intérieur)

1400 ROUTE DE Grosjean

01400 Châtillon-sur-Chalaronne

**Représenté par : Madame Aline LOPEZ**

**DB Ingénierie** (BET Fluides)

Quadran 4 – 485 rue des Valets

01120 Montluel

**Représenté par : Monsieur Djemai BAKIR**

**DPG Co** (Economiste)

6 rue Dumenge

69004 Lyon

**Représenté par : Madame Céline GROS**

**Equations** (Be Structure)

24 avenue Joannes Masset – 69009 Lyon

**Représenté par : Monsieur Bastien THIVENT**

L’équipe de Maîtrise d’Œuvre est titulaire d’une mission de base et des missions complémentaires : DIAG, Mobilier, OPC (assurées par le mandataire Atelier BRAILLON) et CSSI.

Les Entrepreneurs devront communiquer en format papier au CSSI (mission assurée par DB INGENIERIE) tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Les Entrepreneurs doivent apporter une réponse à toute réserve émise par le CSSI au plus tard sous 15 jours calendaires à réception de l’avis suspendu ou défavorable.

**Bureau de contrôle : QUALICONSULT**

Le Contrôleur Technique de l’opération est QUALICONSULT. Il a été mandaté pour les missions suivantes :

* La mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d’équipements indissociables ;
* La mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions ;
* La mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
* La mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs ;
* La mission P1 relative à la solidité des éléments d’équipements non indissociablement liés ;
* La mission F relative au fonctionnement des installations ;
* La mission PH relative à l’isolation acoustique ;
* La mission TH relative à l’isolation thermique et économies d’énergie (grenelle 2) ;
* La mission HAND relative à l’accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
* La mission Le relative à la solidité des existant ;
* La mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.

Les Entrepreneurs devront communiquer en format papier au Contrôleur Technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Les Entrepreneurs doivent apporter une réponse à toutes réserves émises par le Contrôleur Technique au plus tard sous 15 jours calendaires à réception de l’avis suspendu ou défavorable.

**Mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs : APAVE**

Le Coordonnateur SPS de l’opération est l’APAVE.

Il est titulaire d’une mission de CSPS de niveau 3 au sens du Code du Travail, définie aux articles L4531-1 et suivants, et R4532-1 et suivants.

Les Entrepreneurs doivent apporter une réponse à toutes remarques émises au Registre Journal les concernant au plus tard sous 5 jours calendaires à réception.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévaudront en cas de contradiction entre elles, les unes par rapport aux autres, dans l'ordre d'énumération dans lequel elles sont présentées par le présent document.

**Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG Travaux**, les dispositions techniques contenues dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières prévalent sur les dispositions techniques qui pourraient être contenues dans le présent Cahier des Clauses Administratives, en cas de contradiction entre ces deux documents.

**A – Pièces particulières** de l’opération**:**

1. L’**Acte d'Engagement** daté et signé, ainsi que **ses six** annexes :
   1. Annexe 1 : Fiche fournisseur,
   2. Annexe 2 : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.), étant précisé que cette décomposition n’est contractuelle qu’en ce qui concerne les prix unitaires qui servent de référence pour le règlement des travaux supplémentaires éventuels demandés par la Maîtrise d’Ouvrage,
   3. Annexe 3 : Mémoire Technique,
   4. Annexe 4 : Références similaires,
   5. Annexe 5 : Fiches matériaux et fiches techniques,
   6. Annexe 6 : Présentation du Plan de Reprise d’Activité Stratégique (PRAS).
2. Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P.) et ses deux annexes :
   1. Annexe 1 : Liste de la pièce graphique,
   2. Annexe 2 : Planning prévisionnel de l’opération.
3. Le **Rapport Initial du Contrôleur Technique** (R.I.C.T.) ;
4. Le **Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé** (P.G.C. S.P.S.) ;
5. La Charte **Chantier Vert** ;
6. Les pièces communes : Notice acoustique – Plan de commissionnement ;
7. Les pièces graphiques : plans – synopsie – schémas, établi par la Maîtrise d’OEuvre ;
8. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières par lot (C.C.T.P.) et leurs annexes ;
9. Les rapports de Diagnostic Amiante et Plomb Avant Travaux ;
10. Le rapport d’étude géotechnique G2-PRO ;
11. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

**La liste détaillée de la pièce graphique est jointe en annexe au présent CCAP (cf. Annexe 1 CCAP - Liste de la Pièce Graphique du DCE).**

**B – Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix, soit le mois **de février 2025** :

* Le **code de la commande publique** ;
* Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le **Cahier des Clauses Techniques Générales** (C.C.T.G.) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier

*Nota : Les pièces générales sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.*

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les documentations et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG.

Les prix du marché sont hors TVA et, en complément de l'article 9.1 du CCAG, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces , l'entrepreneur est réputé avoir prévu , lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
* Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Le prix devra par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes :

* Les frais imputés sur le compte des dépenses communes (compte prorata et compte interentreprises) selon les modalités fixées au CCTC ;
* Des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
* Des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires, que ceux-ci soient ou ne soient pas suivis de commande de travaux ;
* Les frais de cessions, licences ou autorisations nécessaires à l’emploi de matériaux ou aux procédés de mise en œuvre des procédés nécessaires à l'exécution des travaux ;
* La fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s’avéreraient nécessaires à l’exécution des ouvrages dans les règles de l’art ;
* Les frais de transports ;
* Les frais d’assurance ;
* Les frais d’études (hors celles confiées à la Maîtrise d’Œuvre) et de synthèse, jusqu’à approbation du Maître d’Œuvre et du Contrôleur Technique ;
* La nécessité éventuelle d’exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés) ;
* Les sujétions liées au site du chantier quant aux accès, environnement, stockage des approvisionnements, horaires de livraison, nuisances extérieures, sécurité, protections etc. notamment dus ;
* La fourniture d'échantillons, de prototypes, de maquettes et de la réalisation des zones témoins ;
* Les frais de reprises d’études ou d’ouvrage déjà exécutés résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
* Les frais résultants des procédures d’extension d’avis de chantier nécessaires pour la mise en œuvre d’équipements particuliers, des frais résultants des contrôles acoustiques, thermiques et techniques, des essais de vérification de bon fonctionnement des installations et d'établissement des P.V. correspondants ;
* Les ouvrages provisoires et toutes sujétions nécessaires à la réalisation de la pose de la première pierre et de deux visites du chantier par du public
* Les frais induits par la préparation et le passage de la commission de sécurité, d’accessibilité, d’hygiène, du Contrôleur Technique avant réception, et éventuellement d’autres services administratifs concernés jusqu’à l’obtention d’un avis favorable ;

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.0.3 ci-dessous réparti ces dépenses communes entre les différents lots.

**En cas de cotraitance**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

**En cas de sous-traitance** les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Le titulaire et ses sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il est précisé que si le dossier de consultation des entreprises donne lieu à réserves et/ou suggestions, le titulaire devra les formuler dans le cadre de la remise de son offre.

Dans ces conditions, le titulaire et ses sous-traitants ne pourront prétendre à une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaire pour des anomalies ou imperfections techniques des pièces du marché pour lesquelles il n'aurait pas été émis de réserves par le titulaire lors de la remise de l'offre.

**3.2** Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par prix forfaitaire détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire,

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du Maître d'Œuvre une décomposition de chacun des prix de la décomposition du prix global et forfaitaire désignés par le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

**3.3 Variation dans les prix**

3.3.1 Forme du prix

Le prix du marché est révisable. Son montant sera révisé selon la formule :

**P = 0,15 + 0,85 x (Im/ Io)**

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l’index de référence défini ci-dessous respectivement, au mois "Im" connu à l’établissement de l’avancement et au mois "Io" d’établissement des prix du marché.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

3.3.2 Index de variation

L’index de variation est : **BT14**

3.4 Augmentation du montant des travaux

**Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux**, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut pas poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du Maître d’Œuvre.

Les éventuels prix nouveaux sont établis conformément à l’article 13 du CCAG Travaux.

ARTICLE 4 – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Le Maître d’Ouvrage n’accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu’en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d’expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivrées leur caution ou garantie ne seront libérées qu’un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

ARTICLE 5 – AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

Une avance est accordée à l'Entrepreneur titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l’Acte d’Engagement.

Le taux de l’avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R2191 du code de la commande publique.

**Conditions de garanties pour le versement de l’avance :**

Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance.

**Bénéficiaires de l’avance :**

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l’avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l’ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l’obligation de présenter, en contrepartie de l’avance qu’il demande, une garantie à première demande d’un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l’entrepreneur principal.

En cas d’agrément d’un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d’avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d’agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d’agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l’avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l’agrément du sous-traitant.

**Modalités de règlement de l’avance :**

Le règlement de l’avance interviendra dans le délai fixé à l’article 6.1 de l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l’exécution du marché ou de la tranche.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution n’est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu’à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d’obtenir cette avance.

**Modalités de résorption de l’avance** :

L’avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l’avance x (% avancement des prestations- 65)/15.

La résorption de l’avance s’effectuera, sur chaque demande d’acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.**

Les acomptes seront présentés :

* Au MOE, qui les acceptera ou les modifiera, puis établira un certificat de paiement autorisant le titulaire à déposer l’acompte sur CHORUS.

**Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux**, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le Maître de l'Ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2 Demande de paiement finale

**Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG Travaux,** le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

* date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
* date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
* date d’application de la retenue définitive dans les conditions définies à l’article 7.5 ci-dessous.

Les dispositions de **l’article 12.3 du CCAG** travaux marchés publics s’appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation aux article 12.3 et 42 du CCAG,** il sera appliqué les dispositions suivantes : l’entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l’expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

**Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux** :

* Le pouvoir adjudicateur disposera d’un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
* Lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d’œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l’article 12.4.4 du CCAG et qu’en l’absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l’absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

**Dans le cas d’une réception avec réserves :**

* + **Option 1 :**

**Par dérogation à l’article 12.4.2 du CCAG Travaux**, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l’établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu’après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n’interviendra qu’après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

* 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves
* 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché.

6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire**,** les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l’information par le Maître d’Ouvrage, dans les conditions prévues par l’article 136 du décret du 25 mars 2016, de l’acceptation par l’entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par l’article 8 de la loi du 31 décembre 1975.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l’acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l’article 136 du décret du 25 mars 2016. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous traitance.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l’Acte d’Engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

**IM = M x J/365 x Taux IM**

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) sera due de plein droit et sans autre formalité, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander, à compter du jour suivant l’expiration du délai de paiement.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

7.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées à l'article 10.1 du présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation.

**Par dérogation à l'article 18 du CCAG Travaux,** le délai d'exécution du marché part de la date de la notification du marché.

Le délai global d’exécution des travaux est de 16 mois compris période de préparation et OPR.

Le délai d’exécution du présent marché est de **6 mois** **maximum** à compter de la notification du marché.

La période de préparation du chantier est de 25 jours maximum inclut dans le délai global d’exécution. A l’issue de cette période de préparation, un ordre de service (OS) sera établi.

Les délais prévisionnels d’exécution par lot sont indiqués dans le calendrier prévisionnel d’exécution annexé à l’Acte d’Engagement.

7.2 Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les stipulations de l'article 19 du C.C.A.G. sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

**Par dérogation à l’article 19.2.1** du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

L’application des pénalités pour retard se fera sur simple constat du retard d'exécution des travaux ou de la remise de plans ou documents d’exécution par le Maitre d'Œuvre ou l’OPC ou le SPS selon les cas avec mention portée au compte rendu de chantier, sans mise en demeure préalable.

7.2.0 Retard dans la remise des plans

**Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux,** l'entrepreneur subira en cas de retard dans la remise des plans d’atelier, d’exécution et de chantier et autres documents d’études figurant dans le calendrier détaillé de remise des plans d’exécution, les pénalités journalières d’un cinq-millième (1/5000) du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard à retenir sur le montant des acomptes mensuels avec un minimum de 100 € (cent €uro).

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans calendrier détaillé de remise des plans d’exécution. Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités à condition, que ce rattrapage n’ait pas entraîné de dépenses supplémentaires de quelque nature que ce soit.

7.2.1 Retard dans l’exécution des prestations

**Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux,** l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations, travaux et fournitures, les pénalités journalières d’un deux-mille-cinq-centième (1/2500ème) du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard à retenir sur le montant des acomptes mensuels avec un minimum de 200 € (deux cent €uro).

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités à condition, que ce rattrapage n’ait pas entraîné de dépenses supplémentaires de quelque nature que ce soit.

7.2.2 Absence aux réunions

En complément de l'article 19 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, réunion CISSCT, réunion Chantier Propre, et toute autre réunion à laquelle il aurait été dûment convoqué, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité par absence constatée de 50 € (cinquante €uro).

7.2.3 Prime d’avancement

En cas d’avance dans l’achèvement des travaux, il n’est pas prévu de prime d’avance au présent marché.

7.2.4 Retard dans la transmission de l’attestation d’assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 11.7.1.1 ci-dessous, le Maître de l'Ouvrage pourra appliquer une pénalité de retard égale à 50 € (cinquante €uro) par jour de retard.

7.2.5 Délais et retenues pour remise des documents avant le début des travaux

Les plans particuliers relatifs à la sécurité et la protection de la santé (P.P.S.P.S.) sont à remettre au coordonnateur dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché. Pour les sous-traitants des corps d’état secondaires n’entrant pas dans le champ de l’article L235-6 du Code du travail, le délai de remise des PPSPS est de huit (8) jours à compter de la date de notification de leur acceptation par le maître de l’ouvrage (et avant toute intervention physique sur le chantier).

En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de 50 € (cinquante €uro) par jour calendaire de retard et par document sera appliquée à l'entrepreneur.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité concernant le PPSPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

7.2.6 Documents fournis en cours de chantier sur demande du Maître d’Œuvre, de l’OPc, du CT ou du CSPS

En cas de retard constaté par le Maître d’Œuvre sur le délai octroyé à l’entreprise et notifié par écrit à l’Entrepreneur par mail ou le biais du compte rendu de réunion de chantier, une pénalité de 50 € (cinquante €uro) par jour calendaire de retard et par document sera appliquée à l'Entrepreneur.

Tous les avis suspendus ou défavorables émis par le Contrôleur Technique doivent faire l’objet d’une réponse dans les 15 jours calendaires suivant l’émission de l’avis – à défaut de réponse, l’Entrepreneur se voit appliquer une pénalité de 50 € (cinquante €uro) par jour calendaire de retard.

7.2.7 Retard divers en cours d’exécution

La Maîtrise d'Œuvre pourra appliquer, sur simple constat de sa part, des pénalités d’un montant de 50 € HT (cinquante €uro) pour les faits suivants :

· Retard dans la présentation des échantillons, maquettes, prototypes et dans la réalisation des locaux témoins, par jour calendaire et par élément,

· Non-respect des demandes de nettoyage systématique et journalier, par jour calendaire,

· Non remise des notices, fiches techniques, fiches d'essais, devis de travaux modificatifs demandés et tous éléments techniques demandés par le Maître d'Œuvre, par document, élément ou objet non remis, par jour calendaire,

· Non-respect par l’entrepreneur, des demandes d'intervention portées, sur les listes de contrôles, par le Maître d'Œuvre pendant les travaux, jusqu'à la réception, par réserve non levée dans le délai fixé par le Maître d'Œuvre, par jour calendaire.

· Non-retour d’un Ordre de Service signé dans le délai de 7 Jours calendaires, par Ordre de Service et par jour calendaire.

· Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites : par jour calendaire et infraction.

7.2.8 Non respect des prescriptions relatives à l’organisation du chantier et au bon fonctionnement de l’université

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l’organisation du chantier, de non-respect des dispositions prévues à la charte **Chantier Vert**, une pénalité sera appliquée par simple constatation du non-respect d’une des obligations par le Maître d’Œuvre ou le coordonnateur SPS.

Ces pénalités seront cumulatives journalièrement et pour chaque cas constaté jusqu’au constat par la Maîtrise d’Œuvre du respect des obligations. Ces pénalités ne font pas obstacle aux sanctions qui pourraient être mise en œuvre par les organismes de contrôle tels que la Direction du travail ou la CARSAT.

En cas de non-respect des mesures de prévention du PGC et de toutes ses annexes une pénalité de 100 € (cent €uro) sera appliquée par simple constatation du non-respect par le Maître d’Œuvre ou le Coordonnateur de Sécurité.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

Rappel des montant de pénalité telles que définies dans la Charte **Chantier Vert** :

|  |  |
| --- | --- |
| Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets | 100€ /infraction |
| Stockage de produits ou matériel hors des zones prévues | 100€ /infraction |
| Non-transmission des documents demandés dans la chatre | 50€ /infraction |
| Matériel non conforme aux exigences acoustiques | 50€ /infraction |
| Non-respect des consignes de stationnement | 50€ /infraction |
| Non-respect du nettoyage de chantier | Nettoyage refacturé |

L’ensemble de ces pénalités pourront être appliquées suite après constatation faite soit par le MOE, L’OPC, le CSPS et le Maître d’Ouvrage.

7.2.9 Interlocuteur responsable des travaux

Dès la notification du présent marché, le prestataire désigne la personne physique, qui sera le responsable des travaux. Le Maître de l’Ouvrage considère que la bonne exécution des prestations dépend particulièrement de la personne, responsable des travaux, qui sera désignée et se réserve le droit de la récuser.

Si la personne physique désignée n'est plus en mesure de remplir sa mission, l’entreprise doit en aviser immédiatement le maître d’œuvre. Tout changement de ce responsable qui ne résulterait pas d’un cas de force majeure (accident, maladie, etc.) ou d’une demande du maître d’œuvre est passible d’une pénalité de 100 € (cent €uro).

7.2.10 Retard dans la levée des réserves

Lorsque la réception des travaux est prononcée avec réserves, tout retard constaté pour la levée des réserves par rapport aux délais fixé par le maître d’ouvrage sera sanctionné par une pénalité d’un montant hors taxe d’un deux millième (1/2000ème) du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard, avec un minimum de 250 € (deux cent cinquante) par jour calendaire de retard.

7.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de 200 € (deux cent €uro) par jour de retard.

7.4 Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.4 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 500 € (cinq cent €uro).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'Entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s’il y a lieu, **par dérogation à l’article 19.3**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l’application de cette retenue, le Maître d’Ouvrage pourra l’effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra définitive**. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

7.5 Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier

En cas de manquement aux prescriptions de la Charte Chantier le titulaire s’expose à l’application des pénalités dans les conditions prévues aux articles 7.2.7 à 7.2.9 ci-dessus.

7.6 Autres pénalités

En attente d'un accord entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du CCAG travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 50 % du montant hors taxes des travaux correspondants tel qu'il résulte de l'application de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sur les quantités concernées, telles qu'elles sont constatées par la Maîtrise d'Œuvre.

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1 Provenance des matériaux et produit

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'Œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2 Mise à disposition de lieux d’emprunt

Aucun lieu d’extraction ne sera mis à la disposition de l’Entrepreneur.

8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que le C.C.T.C. et les CCTP définissent les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G.

8.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 9 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un acte d’engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

9.1.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

A) Le calendrier détaillé d’exécution est élaboré par la MOE en coordination avec la MOA pendant la période de préparation en respectant le calendrier prévisionnel d’exécution annexé au marché, et donc précisé durant cette phase à partir des informations détaillées en 9.1 remises par les entreprises pendant la période de préparation.

Pour exécuter l’ensemble des ouvrages, le calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d’entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tard).

Le calendrier TCE EXE est construit autour des échanges entre la MOE et les entreprises afin de parvenir à dégager les objectifs intermédiaires de réalisation des ouvrages permettant d’atteindre le délai global de réalisation de l’opération et n’est en aucun cas une liste exhaustive de tâches à exécuter, ainsi l’ensemble des ouvrages à réaliser par une entreprise devra l’être dans le délai global du lot concerné.

Si les entreprises ne fournissent pas la liste des temps unitaires demandées par la MOE lors de la période de préparation, il établira lui-même celle-ci afin de parvenir à l’aboutissement du calendrier TCE EXE et le transmet au Maitre d’ouvrage qui l’impose à l’entrepreneur par ordre de service, sans préjudice de l’application par le Maître d’Ouvrage de la pénalité de retard prévue à l’article 7.2

Le calendrier détaillé d’exécution doit être transmis au Maître d'Œuvre et à la Maitrise d’Ouvrage dix jours au moins avant l’expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P. Le calendrier détaillé d’exécution est visé par le Maître d'Œuvre puis notifié par le Maître d'Œuvre par OS à l’entreprise. Il se substituera alors au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

B) Au cours du chantier le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du délai d’exécution d’ensemble fixé à l’acte d’engagement.

C) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au B), est notifié par Ordre de Service au titulaire.

Le titulaire aura l’obligation de respecter non seulement la date d’achèvement de ses ouvrages, mais également les délais partiels et étapes de son propre avancement afin de faciliter des interventions connexes.

Le titulaire est tenu, sur simple demande du Maître d'Œuvre, d’augmenter le nombre de ses effectifs sur le chantier.

Pour tout retard dans l’exécution des tâches, le Maître d'Œuvre appliquera les retenues et pénalités de retard suivant les dispositions de l’article 7.2.

La notification d’un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation de délais par le Maître d’Ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l’objet d’une mention expresse et l’ordre de service ou l’avenant, s’il y a lieu, devra en fixer l’importance.

9.1.2 Calendrier détaillé de remise des plans d’exécution et d’ateliers et de chantier (PAC)

A) Le calendrier détaillé de remise des plans d’exécution et PAC est élaboré par le Maître d’Œuvre au début de la période de préparation. Ce calendrier met en évidence les pièces à remettre pour VISA au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle avec indices et dates de diffusion.

B) Au cours du chantier le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé de remise des plans d’exécution dans la limite du délai d’exécution d’ensemble fixé à l’acte d’engagement.

C) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au B), est notifié par ordre de service au titulaire.

Si les entreprises ne fournissent pas la liste des temps unitaires demandées par le MOE lors de la période de préparation, il établira lui-même celle-ci afin de parvenir à l’aboutissement du calendrier TCE EXE et l’imposera à l’entrepreneur par ordre de service, sans préjudice de l’application par le Maître d’Ouvrage de la pénalité de retard prévue à l’article 7.2.

9.1.3 Répartition des dépenses communes

Dans le cadre de cette opération, il n’est pas prévu de compte prorata. La responsabilité des dépenses, les limites de prestations, sont détaillées dans chaque CCTP.

9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation 25 jours. La notification du présent marché vaut ordre de démarrage des prestations dont la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG travaux.

Dans le cadre de la période de préparation, chaque entrepreneur est tenu de fournir pour ce qui le concerne, et au plus tard dans le strict respect du délai prévu à cet effet au planning prévisionnel (concerne tous les lots) :

* La liste des documents et les dates de production des plans d’atelier et de chantier ;
* Les dates et les délais d'approvisionnements, de fabrication en atelier et en usine,
* La liste et les dates de production des échantillons, prototypes, notices techniques et procès-verbaux d'agrément, ainsi que la date de réalisation des locaux témoins,
* Les tâches caractéristiques dont se compose chaque corps d’état, ainsi que les dates de début et de fin de travaux, par étage et par corps de bâtiment, de chaque corps d’état,
* Les enchaînements de l’ensemble des tâches correspondantes avec les marges de recouvrement tolérées, ainsi que le rattachement graphique entre l’achèvement d’une tâche et le démarrage de la (des) suivante(s) qu’elle conditionne (diagramme de Gantt),
* Les dates de début et de fin de travaux des ouvrages de raccordement aux différents réseaux de concessionnaires (EDF, eau, téléphone...) pour les lots concernés,
* Le planning main d’œuvre (nombre de salariés en fonction du temps, compris sous-traitants éventuels)
* Le ou les chemins critiques de l'opération, avec l'indication des dates de début et de fin de tâches,
* La liste des essais et leur durée en vue des opérations de réception ;
* La nature et la date des documents à remettre au titre du dossier des ouvrages exécutés ;
* Les dates de début et de fin de toute tâche complémentaire non listée ci-dessus, telle qu’elle résulte de la mise au point du programme des travaux pendant la période de préparation du chantier.

Dans le cadre de la période de préparation, le LOT01 DEMOLITIONS - MACONNERIE est tenu de fournir au plus tard 10 jours calendaires après la notification de son marché, un calendrier détaillé de toutes les tâches conduisant à la réalisation des installations de chantier (autorisations administratives, travaux d’installation de chantier, panneau de chantier, etc…) ainsi que le projet de plan d’installation de chantier, ainsi que les notes de calcul de la ou des grues précisant leur caractéristiques et leur modalités de fonctionnement.

Notas :

Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation du chantier n'est pas limitative, mais qu’elle peut être précisée et/ou complétée par le Maître d'Œuvre pendant cette période : en conséquence le titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération.

Le délai de la période de préparation pourra éventuellement être prolongé aux frais et risques du titulaire dans le cas où il n’aurait pas rempli toutes ses obligations dues pendant cette période ou qu’il ne pourrait pas commencer le démarrage des travaux.

Les différents délais, durées, dates, … concernant ces prestations à exécuter pendant la période de préparation du chantier, seront à faire valider par le Maître d'Œuvre.

9.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le Maître d'Œuvre est chargé des études d'exécution des ouvrages, à l’exception de l’étude structure pour lescalier extérieur.

L'Entrepreneur est chargé de l'établissement des plans d’ateliers et de chantiers relatifs à ses ouvrages, ces documents seront soumis au visa du maître d'oeuvre et au visa du contrôle technique, s’il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents seront fournis au format papier en autant d’exemplaires que demandé par la maîtrise d’œuvre et en version électronique. A titre indicatif prévoir :

Pour les documents études :

* + 1 exemplaire numérique .
  + 1 exemplaire papier à la MOE.
  + 1 exemplaire papier pour le bureau de contrôle.
  + 1 exemplaire chantier sur site

Pour les documents bons pour exécution :

* + 1 exemplaire numérique.
  + 1 exemplaire papier à la MOE.
  + 1 exemplaire papier pour le bureau de contrôle.
  + 1 exemplaire chantier sur site

Il est spécifié que le visa des documents par le Maître d'Œuvre laisse à l’entreprise titulaire la totalité de sa responsabilité, pour ce qui est de la conception et de l'exécution des travaux.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

9.4 Lutte contre le travail dissimulé

9.4.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.4.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au Maître de l'Ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

9.5 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du PGC SPS, du PIC, à celles du CCTC ainsi qu’aux modalités de coopération en matière de CSPS annexées au présent CCAP.

9.6 Dispositions en matière de protection de l’environnement

Dispositions générales :

**Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s’engage à respecter la charte chantier.**

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP ;

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 8.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

10.1.2Le Maître d'Ouvrage ou son représentant sur proposition du Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage ou son représentant seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l’organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

10.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d’ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu’à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

Dans le cadre de l’article 41 du CCAG, la réception sera prononcée sous les réserves générales :

* De l’exécution des prestations nécessaires pour lever les observations formulées par le Contrôleur Technique dans l’ensemble de ses rapports ;
* De l’exécution des prestations nécessaires pour lever les observations formulées par la Commission de sécurité ou d’accessibilité ;
* De l’obtention du certificat de conformité ;
* De la remise de l’ensemble des plans d’exécution et notes de calcul conformes à l’exécution, des notices d’exploitation et procès-verbaux d’essais ;
* De l’exécution concluante des essais et contrôles définis au CCTP ;
* De la remise du consuel définitif ;
* Du fonctionnement parfait du contrôle d’accès.

**Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux**, la prise de possession par le Maître de l'Ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par Ordre de Service.

**Une réception partielle se fera ainsi :**

* Réception partielle de chaque CTA (trois en tout).

A l’issue de la fin de période d’exécution, une réception globale sera effectuée.

Dispositions particulières

**Sauf disposition figurant au CCTP**, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;

- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;

- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il n'est pas prévu de mise à dispositions d'ouvrage.

Conformément à l'article 43 du CCAG travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

10.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au Maître d'Œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et du DMLT : Dossier de Maintenance des Lieux de Travail, et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Les DOE sont transmis sous forme électronique par le biais d’un envoi par courriel ou transfert de fichiers, doublé de l’envoi du dossier sur une clé USB.

**Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux,** l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au Maître d'Œuvre au plus tard un mois après la date des OPR fixée par le Maître d'Œuvre.

10.5 Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d’achèvement partiel de travaux font courir le délai de garantie.

10.6 Garanties particulières

Les garanties particulières sont définies, le cas échéant, dans les CCTP.

10.6.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le Maître d'Ouvrage après avis du Maître d'Œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

10.6.2 Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations désignés ci-après :

* Sans objet.

10.7 Assurances

10.7.1 Assurance de responsabilités

En cas de retard dans la transmission des attestations d’assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.2.4 ci-dessus.

10.7.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au Maître d’Ouvrage ou à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n’aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du Maître de l’Ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du Maître de l’Ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le Maître de l’Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d’assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

**A - RC en cours travaux**

**Entreprises :**

L’Entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d’Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) **survenant pendant les travaux.**

**B - RC après travaux**

L’Entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d’Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) **survenant après les travaux**, et pour un montant **minimum de 1 millions € par année d’assurance.**

**C - Justificatif d’assurance**

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

10.7.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance, le titulaire, et s’il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d’une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d’un agent général) et mentionnant les activités garanties, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L’attestation doit être produite, soit à la demande du Maître de l’Ouvrage avant signature du marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d’ouverture de chantier quelle que soit la date d’intervention de l’Entrepreneur.

Le Maître de l’Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d’assurance.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d’assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d’Ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s’assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code Civil.

10.7.2 Dispositions diverses

10.7.2.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s’interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d’ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d’ouvrage au titre des polices qu’il souscrit **seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné** et **recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.**

De même le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.**

10.7.3.2 sinistres

**En cas de sinistre en cours de chantier,** le titulaire et s’il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

10.8 Contrôle technique

Une convention de contrôle technique entre le Maître d'Ouvrage et le Contrôleur Technique est passée.

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

L'Entrepreneur est chargé des plans d’ateliers et de chantier des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Tous les avis suspendus ou défavorables émis par le Contrôleur Technique doivent faire l’objet d’une réponse dans les 15 jours calendaires suivant l’émission de l’avis.

Le paiement des honoraires de Contrôle Technique sera effectué directement par le Maître d'Ouvrage sans aucune retenue à l'Entrepreneur.

10.9 Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s’ajoute la disposition suivante :

10.9.1 Résiliation pour motif d’intêret général

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l’indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

**Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG,** dans le cas d’un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

10.9.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d’assurances prévues à l’article 11.7.1 peut s’opérer sans mise en demeure préalable.

**En complément à l’article 50.3 du CCAG travaux,** en cas de non production dans les 8 jours de l’acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l’article 52.1** du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, des obligations visées à l’article 7 de l’acte d’engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. À défaut d’indication du délai, et **par dérogation à l’article 48.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d’inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 48 à 54 du décret du 25 mars 2016 fournis par le titulaire ou l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, lors de la consultation ou de l’exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

10.9.3 Mesures coercitives

Il sera fait application de l’article 48 du CCAG Travaux, sauf **par dérogation à l’article 52.7.3. du CCAG Travaux** : il sera fait application du 12.1 du présent CCAP.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire unique pourra proposer au Maître d’Ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

**Par dérogation à l’article 48.7.3 du CCAG Travaux :**

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* Cessation d’activité,
* Cession de contrat,
* Décès,
* Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* Défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le Maître d’Ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le Maître d’Ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du maître d’ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

- dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d’un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement

- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

11.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la defaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

11.3 Autres clauses de réexamen

En application de l’article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

* Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
* Des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires ;
* Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l’appel d’offres ou du remplacement d’articles devenus obsolètes.
* Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
* Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
* Les modifications ne sont pas substantielles ;
* Les modifications sont de faible montant ;
* Transfert du marché à une nouvelle entité juridique dans le cas d’une création d’un nouvel établissement ;
* Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d’un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d’achat à des dates différentes de l’échéance initiale…

Ces modifications feront l’objet d’un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : bon de commande, avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire…

ARTICLE 13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux Marchés Publics par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé** | **Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 4.1 | 2 |
| 14.4.3 | 3.4 |
| 12.2.2 | 6.1.1 |
| 12.3, 12.3.2, 12.4.2, 12.4.4 et 42 | 6.1.2 |
| 18 | 7.1 |
| 19.4 | 7.3 |
| 19.1 | 7.3.0 et 7.3.1 |
| 19.5 | 7.5 |
| 38 | 8.3 |
| 29.1.4 | 9.2 |
| 42.2 | 10.2 |
| 40 | 10.4 |
| 50.4 | 10.9.1 |
| 52.1 | 10.9.2 |
| 52.7.3 | 10.9.3 et 11 |

**Liste des annexes :**

* Annexe 1 au CCAP : Liste de la pièce graphique – phase DCE ;
* Annexe 2 au CCAP : planning prévisionnel

**ANNEXE 1**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Liste des pièces graphiques - phase DCE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **TYPE** | **Désignation** | **Nom de la pièce** |
| PL | Piece graphique | Piece\_graphique.pdf |